PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 558-2015 - UNITÉ DE SERVICE DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIES DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 178 500$ ET UN EMPRUNT DE 178 500 $ POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE DE SERVICE

ATTENDU que l'entente révisée relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protections contre l'incendie 2015-2019 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015,

ATTENDU que cette entente prévoit l'acquisition d'un véhicule de service pour le Service sécurité incendies de la Municipalité de Saint-Laurent en 2015,

ATTENDU que l'entente relative au plan d'entraide mutuelle prévoit également qu'une partie des coût d'acquisition de véhicules et/ou d'immeubles est réparti aux municipalités bénéficiant de services de lutte contre les incendies fournis par les quatre Services de sécurité incendie de l'Île-d'Orléans,

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement,

ATTENDU qu'un appel d'offres a dûment été lancé et que deux propositions ont été reçues,

- Industries Lafleur: 169 889 $ avant taxes (178 362,21 $ taxes nettes)
- Maxi-Métal: 281 400 $ avant taxes (190 447,33 $ taxes nettes)

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2015,

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé par** Louis Gosselin**, appuyé par** Debbie Deslauriers et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un véhicule de service selon les plans et devis préparés par Industries Lafleur portant le numéro 2015-001 en date du 20 mars 2015, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 178 500 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 178 500 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS, LE 7 AVRIL 2015

Michelle Moisan,
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

Avis de mention donné: 2 mars 2015
Adopté:7 avril 2015
Affiché: 19 mai 2015
Approbation Ministère des affaires municipales et de l'Occupation du Territoire: 30 novembre 2015